

Bruxelles, le 21 mai 2019  
(OR. en, pt)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2016/0359(COD)

---

---

9170/1/19  
REV 1 ADD 1

CODEC 1052  
JUSTCIV 119  
EJUSTICE 64  
ECOFIN 483  
COMPET 389  
EMPL 264  
SOC 356

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

---

#### Déclaration du Portugal

Le Portugal estime que le texte de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE est suffisamment flexible pour que les États membres puissent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, limiter la possibilité de remise de dettes ou fixer un délai plus long pour une telle remise de dettes lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés.

Le Portugal considère que les États membres peuvent maintenir ou instaurer des dispositions qui excluent ou limitent la possibilité de remise de dettes fiscales, non seulement parce que de telles mesures doivent être considérées comme étant dûment justifiées compte tenu de la nature particulière des dettes fiscales, mais également parce que l'adoption d'une législation de l'UE ayant une incidence sur le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'accises et autres impôts nécessiterait une base juridique spécifique différente, faisant l'objet de procédures législatives spéciales, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, le Portugal souhaiterait réserver sa position en ce qui concerne la réglementation de la possibilité de remise de dettes fiscales lors de la transposition de la directive.